

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents : 7

Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB
Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine,
Considérant la nécessité d'assurer la recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine pour le prochain mandat,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
chaque commune devra disposer d'au moins un siège
aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à

Signé électroniquement par : William MIGNOT
Date de signature : 25/06/2025

Siège : Maire d'Hauville

bénéficiaire de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 66 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 66 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population	Actuel	Sièges Droit Commun	Proposition d'accord local
Bourg-Achard	4029	5	6	5
Grand Bourgheroulde	4006	5	6	5
Bosroumois	3855	4	6	4
Le Thuit de l'Oison	3801	5	5	4
Saint-Ouen-de-Thouberville	2426	3	3	3
Saint-Ouen-du-Tilleul	1777	2	2	2
Saint-Pierre-des-Fleurs	1688	2	2	2
Les Monts du Roumois	1609	2	2	2
Flancourt-Crescy-en-Roumois	1586	2	2	2
Bourneville-Sainte-Croix	1297	2	2	2
Hauville	1270	2	1	2
Amfreville-Saint-Amand	1200	2	1	2
Caumont	1132	2	1	2
Bouquetot	1049	2	1	2
Thénouville	1016	2	1	2
Saint-Pierre-du-Bosguérard	962	2	1	1
Boissey-le-Châtel	877	1	1	1
Bosgouet	776	1	1	1
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	757	1	1	1
Trouville-la-Haule	754	1	1	1
Honguemare-Guenouville	702	1	1	1
Étréville	669	1	1	1
Barneville-sur-Seine	530	1	1	1

Sainte-Opportune-la-Mare	429	1	1	1
La Haye-Aubrée	419	1	1	1
La Trinité-de-Thouberville	416	1	1	1
Valletot	411	1	1	1
Éturqueraye	303	1	1	1
La Haye-de-Routot	286	1	1	1
Le Landin	262	1	1	1
Cauverville-en-Roumois	211	1	1	1
Saint-Denis-des-Monts	208	1	1	1
Saint-Philbert-sur-Boissey	172	1	1	1
Saint-Léger-du-Gennetey	170	1	1	1
Aizier	156	1	1	1
Mauny (76)	151	1	1	1
Tocqueville	143	1	1	1
Voiscreville	117	1	1	1
Saint-Ouen-de-Pontcheuil	101	1	1	1
Vieux-Port	50	1	1	1
Total	41773	68	66	66

Total des sièges répartis : 66

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide de fixer, à 66 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, réparti comme suit :

Commune	Population	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg-Achard	4029	5
Grand Bourgtheroulde	4006	5
Bosroumois	3855	4
Le Thuit de l'Oison	3801	4
Saint-Ouen-de-Thouberville	2426	3
Saint-Ouen-du-Tilleul	1777	2
Saint-Pierre-des-Fleurs	1688	2
Les Monts du Roumois	1609	2
Flancourt-Crescy-en-Roumois	1586	2
Bourneville-Sainte-Croix	1297	2
Hauville	1270	2

Amfreville-Saint-Amand	1200	2
Caumont	1132	2
Bouquetot	1049	2
Thénouville	1016	2
Saint-Pierre-du-Bosguérard	962	1
Boissey-le-Châtel	877	1
Bosgouet	776	1
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	757	1
Trouville-la-Haule	754	1
Honguemare-Guenouville	702	1
Étréville	669	1
Barneville-sur-Seine	530	1
Sainte-Opportune-la-Mare	429	1
La Haye-Aubrée	419	1
La Trinité-de-Thouberville	416	1
Valletot	411	1
Éturqueraye	303	1
La Haye-de-Routot	286	1
Le Landin	262	1
Cauverville-en-Roumois	211	1
Saint-Denis-des-Monts	208	1
Saint-Philbert-sur-Boissey	172	1
Saint-Léger-du-Gennetey	170	1
Aizier	156	1
Mauny (76)	151	1
Tocqueville	143	1
Voiscreville	117	1
Saint-Ouen-de-Pontcheuil	101	1
Vieux-Port	50	1
Total	41773	66

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 027-212703169-20250619-2025_06_01-DE

S²LOW

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Hauville, le 19 juin 2025

- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :
13/06/2025

Nombre de Conseillers :
En exercice : 12
Présents : 7
Votants : 9

Date d'affichage :
13/06/2025

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.
Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB
Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Délibération autorisant monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du mini bus Communautaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes Roumois Seine, met à disposition un mini bus de 9 places gratuit dans la limite de 250km. Au-delà, il a été fixé une participation de 0,20 € le km supplémentaire et que le plein du mini bus est à refaire avant de le rendre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 9 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du mini bus Communautaire avec la Communauté de Communes Roumois Seine.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre



Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le

Signé électroniquement par : William MIGNOT
Date de signature : 25/06/2025
Qualité : Maire d'Hauville

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 027-212703169-20250619-2025_06_02-DE

S²LOW

Communauté de Communes
Roumois Seine
en Normandie



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MINI BUS COMMUNAUTAIRE

PAR DELIBERATION DU 28 MARS 2022

Service de l'Action Sportive et de la vie associative
LES COMMUNS DU LOGIS
PLACE JACQUES RAFIN
27520 GRAND-BOURGTHEROULDE



Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Roumois Seine, situé au 666 rue Coquelin, 27310 BOURG ACHARD, représenté par son Président, Monsieur Sylvain BONENFANT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° CC/SVA/66-2022 du 28 Mars 2022, désigné ci-après « **la CCRS** »

D'une part,

ET

L'Association (*intitulé*)....., représentée par(*identité*), agissant en qualité de Président, ci-après dénommée « **L'utilisateur** » Cordonnées de ladite association :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Téléphone :

N° SIREN :

OU

La Commune, membre de l'EPCI, (*intitulé*)....., représentée par(*identité*), agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée « **L'utilisateur** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations et à la vie locale, la Communauté de Communes Roumois Seine met à la disposition des associations (loi 1901) et ses communes membres, gracieusement, un véhicule de 9 places dans la limite d'un forfait kilométrique de 250km, qui aura pour vocation le transport de leurs adhérents et membres, dans le cadre de leurs activités associatives mais également dans le cadre des activités municipales pour les communes membres.

Article 1 : Objet de la convention

Afin de développer l'accès aux loisirs, aux activités sportives et aux activités municipales, soutenir le mouvement associatif, la Communauté de Communes Roumois Seine propose

la mise à disposition d'un minibus 9 places aux associations dont le siège social est implanté sur le territoire communautaire et aux communes membres de l'EPCI.

Article 2 : Principes fondamentaux

La mise à disposition pourra être consentie à une association ou à une commune du territoire de **la CCRS**.

Le motif de la réservation devra correspondre à une manifestation, un évènement, une compétition et/ou une activité municipale à caractère exceptionnel et représenter **la CCRS**.

Le service Action Sportive de **la CCRS** étudiera le caractère exceptionnel de la demande et sera unique décisionnaire de la mise à disposition du minibus en fonction des contraintes d'usage interne et des besoins de la collectivité.

A noter, pour les besoins du service le mini-bus ne pourra pas être prêté le week-end touchant les périodes de vacances scolaires.

L'utilisateur s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité du Président de l'association ou du Maire de la commune est totale si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

De plus, en cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du conducteur sera engagée.

La CCRS sera donc dans l'obligation d'informer les services de gendarmerie en cas de verbalisation de l'identité du conducteur inscrit sur la fiche de réservation.

Cette mise à disposition est accordée en dehors du temps d'utilisation du service enfance jeunesse de la CCRS, uniquement pour le transport de personnes.

La collectivité propriétaire reste prioritaire quant à l'utilisation de ce minibus. Le conducteur du véhicule doit être âgé de 25 ans minimum et détenir un permis de conduire valide depuis plus de trois ans.

Le conducteur s'engage à fournir copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire (le véhicule ne pourra alors être conduit que par cet utilisateur). Plusieurs conducteurs peuvent être déclarés.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pas monter à l'avant du véhicule

Article 3 : Utilisation du véhicule

Le nettoyage du véhicule est à la charge de l'emprunteur, celui-ci doit rendre le minibus dans le même état qu'au moment de l'état des lieux départ. Un état des lieux de retour sera effectué avec un représentant de **la CCRS**, au même titre que l'état des lieux de départ.

La CCRS se réserve le droit de refuser la réservation dans les cas de détérioration ou de rendu en mauvais état du véhicule lors de réservations antérieures par **l'utilisateur**.

En cas de détérioration conséquente du bien, **la CCRS** se réserve le droit de facturer les réparations à **l'utilisateur**.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Dispositions financières

Un forfait kilométrique est appliqué en tout état de cause. Le kilométrage maximum autorisé par prêt est fixé à **250 kms** dans la limite de 1 000 Km sur le territoire national.

Au-delà du forfait, l'association devra s'acquitter d'un montant de **0,20 €/km** en plus.

Le carburant reste à la charge de l'association et celle-ci devra rendre le véhicule avec le même niveau de carburant.

Article 5 : Assurance

Le véhicule est assuré par **la CCRS** auprès de Groupama, contrat n° 60995587 pour la période couvrant l'année en cours.

5.1 Dommage du fait de l'utilisateur

L'utilisateur sera tenu responsable de tous dommages intentionnels ou non survenus aux biens mis à sa disposition dans le cadre de son activité, en supportant les frais de remise en état ou de remplacement (Assurance dommages aux biens).

5.2 Dommage du fait d'un tiers

L'utilisateur ne pourra faire, ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer le bien mis à sa disposition et devra, sous peine de voir sa responsabilité engagée, avertir le gestionnaire sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'il pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

En cas de dommages du véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol...), **la CCRS** doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance. **L'utilisateur** devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile ou d'activité.

Article 6 : Démarche de réservation

L'utilisateur devra remplir un formulaire de pré-réservation disponible à la CCRS en demandant le formulaire au service de l'Action Sportive (vieassociative@roumoiseine.fr).

En raison de l'utilisation du véhicule par le service enfance-jeunesse ainsi que le service sports, il ne peut être emprunté que les samedis, dimanches et jours fériés, et si le service n'en a pas besoin.

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins un mois avant la date d'utilisation. Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai sera refusée. En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée à l'association ayant

sollicité en premier la réservation. La réponse sera faite par le service sports 10 jours au minimum avant la date d'utilisation.

Article 7 : Enlèvement et retour du véhicule

Un état des lieux du véhicule sera fait conjointement par un représentant de **la CCRS** et l'emprunteur à l'enlèvement et au retour du mini-bus (document annexe).

Les éventuelles remarques seront à inscrire à la fin de la convention. L'enlèvement et la restitution du véhicule se feront sur rendez-vous par l'un des conducteurs désignés sur la fiche de réservation.

En cas d'utilisation les week-ends ou jours fériés, les clés et les papiers seront retirés le jour ouvrable précédant la date d'utilisation et seront restitués après utilisation suivant les modalités indiquées à la remise des clés.

Un carnet de bord sera mis à disposition de **l'utilisateur** qui doit le remplir et le viser. Un relevé kilométrique est fait à la remise des clés et au retour du véhicule. Le véhicule sera si possible mis à disposition avec le réservoir plein et devra être restitué le plein effectué.

Article 8 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, **la CCRS** informera dans les meilleurs délais le Président de l'association.

Article 9 : Non utilisation du véhicule

En cas de non-utilisation du véhicule par **l'utilisateur**, cette dernière préviendra la CCRS au moins 48 heures avant la date d'utilisation prévue.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée d'un an à compter de la date de signature.

Article 11 : Modification de la convention

Le Président de la CCRS se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition de manière unilatérale.

Article 12 – Sanctions et résiliation

En cas de non-respect des clauses contractuelles ci-dessus décrites, le mini bus pourra ne plus être mis à disposition de **l'utilisateur**.

En cas de non-respect de la présente convention, **la CCRS** se réserve le droit de donner fin aux accords convenus entre les parties concernées.

La CCRS, propriétaire du bien à tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de **l'utilisateur**, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée.

Article 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Evreux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 14 : Pièces annexes

- Fiche de réservation
- Fiche état des lieux

Fait à Bourg Achard le .../.../..... en deux exemplaires.

Pour l'association utilisatrice

Le Président Nom

:

Prénom :

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Pour la Communauté de Communes

Roumois Seine

Le Président

Sylvain BONENFANT

OU

Pour la commune membre de l'EPCI

Le Maire Nom **MIGNOT**

:

Prénom : **WILLIAM**

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents : 7

Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Délibération autorisant monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors du conseil communautaire du 3 mars 2025 de la communauté de communes Roumois Seine, il a été décidé de fixer une participation communautaire pour la prise en charge des fluides et des charges des biens communaux à hauteur de 0,21 €/heure de présence réelle par enfant pour l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 9 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE décide :

D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs avec la communauté de communes Roumois Seine.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre

Signé électroniquement par : William MIGNOT

Date de signature : 25/06/2025

Qualité : Maire d'Hauville

Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le



CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX LIES AU FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS

Entre les soussignées :

D'une part,

La Communauté de communes Roumois Seine, représentée par son Président, Monsieur Sylvain BONENFANT, dûment habilité par délibération n° CC/SEJ/76-2025 du Conseil Communautaire du 3 mars 2025

Et

D'autre part,

La commune de Hauville représentée, par son maire Monsieur MIGNOT William, dûment habilité par délibération n° 2025.06.03. du conseil municipal du 19 Juin 2025

PREAMBULE

L'intérêt de l'enfant doit être au centre de tous les temps éducatifs et des organisations proposées.

La mise en œuvre des accueils collectifs de mineurs conduit la Communauté de Communes Roumois Seine compétente à devoir utiliser certains locaux communaux.

La mise en œuvre de ces activités nécessite de prendre en compte :

- Le besoin des enfants de disposer de locaux adaptés à l'activité à laquelle ils participent pendant les temps périscolaires et extrascolaires ;
- La nécessité pour la collectivité d'organiser des accueils collectifs de mineurs dans des locaux répondant au cadre réglementaire.

La mise à disposition des infrastructures communales impose des exigences d'utilisation qui seront appliquées au responsable communautaire de l'accueil de loisirs et/ou périscolaire concerné.

La présente convention a pour objet de définir les règles régissant l'utilisation, parfois partagée, des locaux, du matériel ainsi que les équipements extérieurs.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**Article 1 :** *Objet*

La commune, collectivité propriétaire, autorise la Communauté de communes à occuper les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en matière d'enfance jeunesse, pour le fonctionnement des accueils de loisirs.

Article 2 : *Description des locaux*

La commune met à disposition les locaux ci-dessous, d'une superficie totale d'environ 220 m² pour les différentes animations ou organisations administratives.

Locaux	Périscolaire
Restaurant scolaire (goûters)	X
Garderie périscolaire	X

Les espaces et aménagements extérieurs pourront aussi être utilisés par la Communauté de Communes sauf restrictions précisées par la commune.

Article 3 : *Conditions d'occupation, d'entretien et de réparation*

Le preneur s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et pour des missions exclusivement relevant de la compétence mentionnée à l'article 1.

La Communauté de communes, en sa qualité d'utilisateur, devra également informer la commune, par tous les moyens, de tout dysfonctionnement ou anomalie concernant les locaux utilisés. Toute intervention d'entretien de bâtiment, ou de réparation, demeurera du ressort du propriétaire, il en est de même pour les opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles.

Le preneur s'interdit d'apporter quelque modification, démolition ou de réaliser quelque construction ou aménagement sur les locaux sauf si le propriétaire a préalablement donné son accord écrit.

En cas de destruction, ou d'une limitation d'accès temporaire aux lieux occupés indépendante de la volonté du propriétaire ou de l'occupant, la commune s'engage à aider dans la mesure du possible la Communauté de communes Roumois Seine à trouver une situation alternative d'hébergement.

Le preneur aura, pour accéder aux locaux, des clés ou badges données aux agents communautaires travaillant dans les lieux. Dans le cas où un de ces moyens d'accès est égaré, l'occupant devra le signaler rapidement au propriétaire. La mise à disposition de clés ou badges supplémentaires à la suite d'une perte, casse ou à un besoin supplémentaire sera facturé à l'occupant. Les clés ou badges ne fonctionnant plus seront remplacés par le propriétaire à titre gracieux.

L'accueil des enfants ne pourra se faire que dans des locaux sécurisés et salubres. Les locaux proposés pour l'accueil d'enfants et qui n'ont pas été visités et/ou habilités par les commissions de sécurité, la DDCS et la protection maternelle infantile (PMI) ne pourront être utilisés pour l'animation.

Un téléphone doit obligatoirement être présent sur site afin de pouvoir appeler les secours. Les voies d'accès, les issues de secours, les moyens d'extinction et d'évacuation devront être identifiés.

En fin d'activité, il est demandé aux animateurs :

- De veiller à ce que les fenêtres, les volets/rideaux soient fermés
- D'éteindre les lumières, de tirer les chasses d'eau
- De fermer toutes les portes extérieures et intérieures
- De mettre en marche le système d'alarme si existant.

Article 4 : Assurance et responsabilité

La Communauté de communes assure son personnel et son activité au titre de sa responsabilité civile. Elle assure les lieux mis à disposition ainsi que tous les biens meubles qui s'y trouvent.

Article 5 : Dispositions financières

En contrepartie de la mise à disposition des locaux visés à l'article 2, la Communauté de Communes s'engage à participer financièrement aux charges courantes.

Il est convenu entre les parties que cette contribution financière sera calculée selon un taux par heure enfant réalisée, défini dans la délibération n° CC/SEJ/76-2025 du 3 mars 2025 :

- 0,21 € de l'heure

Le calcul de la participation se fera donc comme suit :

Nombre d'heures réelles enfant x 0,21€ = somme à régler à la commune

Le versement correspondant aux frais d'utilisation sera effectué après le vote du budget en une seule fois et en fonction du nombre de journées de l'année civile N - 1.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, excepté en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations faisant l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, par courrier avec un délai minimum d'un mois.

Article 8 : Intuitu personae

Il est ici expressément rappelé et reconnu que la présente convention a été conclue et acceptée à raison des qualités propres des parties. Aucune partie ne pourra en conséquence céder ou transférer la présente convention sous quelque forme et à quelque titre que ce soit et au profit de quelque tiers que ce soit, sauf accord préalable exprès et par écrit de l'autre partie.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote du conseil communautaire et du conseil municipal ou comité syndical sauf si la délibération initiale permet cette signature.

Article 10 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier. Si la partie en cause est la commune, cette dernière remboursera à la Communauté de communes la part de la contribution financière versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la lettre recommandée.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera constatée par échange de lettres recommandées avec avis de réception, entre les deux parties et prendra effet à la date de réception la plus tardive.

Article 11 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif d'Evreux.

Article 12 : Attribution de juridiction

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est soumis à la loi française et aux tribunaux français. Tous les litiges éventuels seront de la compétence exclusive du Tribunal compétent d'Evreux et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

Article 13 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux comptables publics assignataires respectifs des parties.

Fait en deux exemplaires,

A Bourg Achard, le 2 Janvier 2025

Pour la Communauté de communes Roumois Seine

Le Président,

M. Sylvain BONENFANT

Pour la commune,

Le Maire,

M. William MIGNOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents : 7

Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Délibération Règlement facture EXPLOR-E

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de régler la facture d'investissement de l'entreprise EXPLOR-E, les travaux ayant été réalisés.

Le montant s'élève à 12 732 € TTC (sondage et inspection vidéo laser cartographie marnière)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Accepte le paiement de la facture EXPLOR-E.

Le montant est inscrit au Budget Primitif 2025 à article 203 :

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre

Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le

Signé électroniquement par : William MIGNOT

Date de signature : 25/06/2025

Qualité : Maire d'Hauville



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents : 7

Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Décision modificative n°1

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour l'écriture comptable d'ordre budgétaire.

Cette écriture concerne une subvention amendes de police perçue en 2019.

Il convient de transférer cette recette, soit :

Investissement	RECETTES	DÉPENSES
D : 13935- Subvention Amendes de Police		2 382 €
R 777 -Subvention d'investissement	2 382 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION l'écriture comptable.

Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre
Signé électroniquement par : William MIGNOT
Date de signature : 25/06/2025
Qualité : Maire d'Hauville



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents : 7

Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Délibération Réintroduction des Grands Cervidés

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal l'action des Maires pour la réintroduction des grands cervidés en forêt de Brotonne.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à 9 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE de :

- Soutenir l'action des Maires pour la réintroduction des grands cervidés en forêt de Brotonne,
- Soutenir toutes les démarches des Maires auprès des autorités afin que cette réintroduction puisse être possible en 2026.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre



Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le

Signé électroniquement par : William MIGNOT
Date de signature : 25/06/2025
Qualité : Maire d'Hauville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
13/06/2025

Date d'affichage :
13/06/2025

Nombre de Conseillers :
En exercice : 12
Présents : 7
Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Signature d'une convention d'adhésion au service missions temporaires du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG27) pour la mise à disposition de personnel
(code général de la fonction publique, article L452-44)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

CONSIDÉRANT que le CDG27 a créé le service missions temporaires pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service missions temporaires mis en place par le CDG27,

Signé électroniquement par : William MIGNOT

Date de signature : 25/06/2025

Qualité : Maire d'Hauville

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations sont facturées qu'à p
d'un agent par le CDG27.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service mission temporaires du CDG27 ainsi que tous les documents y afférents, et éventuellement toute nouvelle convention et/ou avenant émanant du CDG27 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service missions temporaires du CDG27 ;
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG27, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Hauville, le 19 juin 2025



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 027-212703169-20250619-2025_06_07-DE

SLOW

CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES DU CDG27

N°2025-SMT - ...

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG27), dont le siège est situé 10 bis rue du Docteur Baudoux – 27002 Evreux, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, son Président, habilité par délibérations du 26 mars 2015, du 27 juin 2019 et du 28 Novembre 2024,

ET

La collectivité ou l'établissement public : de HAUVILLE
Représenté(e) par son Maire ou Président(e) : MIGNOT William
Dûment habilité(e) par délibération en date du :

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est préalablement exposé :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.452-44 ;
Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent recruter et mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;

Il est ici rappelé que ce service ne doit pas, par définition, se substituer à un emploi qualifiable juridiquement comme « permanent ».

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration du Centre de Gestion fixant les conditions de participation financière au fonctionnement du service « Missions temporaires »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service MISSIONS TEMPORAIRES a pour objectif de mettre à disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée auprès des collectivités territoriales et établissements publics pour assurer la continuité du service.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent faire appel à ledit service lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- Le remplacement d'agents momentanément indisponibles,
- Pour assurer des missions temporaires,
- En cas de vacances d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus.

La présente convention a pour objet la définition des conditions générales d'accès au service Missions Temporaires du CDG27.

ARTICLE 2 : MODALITES

Le déclenchement de la mission est à la seule initiative du bénéficiaire, en fonction de ses besoins spécifiques.

Sa réalisation débutera dans les conditions suivantes :

- 1) Après signature de la présente convention par les parties contractantes,
- 2) Après signature par le bénéficiaire de la **fiche commande dûment complétée**, précisant le contexte du besoin, les fonctions à exercer, la durée hebdomadaire de service, les horaires, la durée de la mission, la rémunération, le cas échéant un régime indemnitaire et toute information utile à la recherche d'un/une candidat(e).

Le CDG27 établit ensuite une proposition de candidature.

Après accord, le président du centre de Gestion recrute par contrat le ou les agents affectés selon le grade, l'indice de rémunération et la durée hebdomadaire de service **conclu entre l'agent et le bénéficiaire**.

Un régime indemnitaire peut être alloué à l'agent durant sa mission.

Les agents recrutés par le Centre de Gestion sont détenteurs d'un contrat de droit public à durée déterminée soumis aux dispositions du décret 88-145 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

➤ Le bénéficiaire :

S'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats transmises à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement, pour les besoins du remplacement, l'agent proposé.

S'engage à informer sans délai le CDG27 :

- de tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l'agent notamment d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté, d'insuffisance professionnelle de l'agent ;

- de la prise de congés (une fiche de demande de l'agent devra être transmise au CDG et le cas échéant avec un justificatif) et d'un éventuel arrêt de travail. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie doit parvenir au CDG dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition au : CDG27 10 bis rue du Docteur Michel Baudoux 27000 EVREUX – Tél 02 32 30 35 14 – Mail : missions.temporaires@cdg27.fr
- de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et **notamment les heures complémentaires ou supplémentaires** qui devront être exceptionnelles et anticipées (**une fiche d'heures supplémentaires et ou complémentaires devra être transmise au CDG**) ;
- d'informer le CDG sans délai, en cas d'accident survenu soit au cours de la mission soit au cours du trajet et à faire parvenir toutes les déclarations nécessaires à la prise en charge de cet accident ;
- de tout changement dans le déroulement de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini ;
- de toute demande ou besoin de formation. Leur coût ainsi que la rémunération pendant les actions de formation sont à la charge du bénéficiaire. Le CDG27 se chargera d'inscrire l'agent le cas échéant.

Il est responsable de la sécurité des agents sur leur lieu de travail et au cours de leurs déplacements professionnels.

Il s'engage à fournir aux agents dès leur prise de poste les équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces équipements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

A la fin de chaque mois (pour les missions dont la durée est supérieure à un mois) ou à l'achèvement de la mission (durée < 1 mois), le bénéficiaire devra fournir au CDG 27, une fiche d'évaluation et de fin de mission.

➤ **Le CDG 27 :**

S'engage à réception de la fiche de demande d'intervention, à rechercher dans les meilleurs délais un ou plusieurs agents correspondant à la demande.

Le CDG27 propose dans la mesure du possible à la collectivité ou l'établissement public un ou plusieurs agents en fonction des compétences exigées pour la mission et des candidats disponibles.

Le CDG27 s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition, il se charge des formalités administratives, réglementaires, du suivi médical et de l'établissement des bulletins de paie correspondants à la mission.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent en mission est placé sous l'autorité du CDG27 qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère.

La procédure de discipline est mise en œuvre à l'initiative du Centre de Gestion, au vu des témoignages écrits et des rapports produits par le bénéficiaire ou toutes autres pièces de nature à établir les faits faisant griefs.

Toute mission fera l'objet d'une période d'essai définie conformément à la réglementation en vigueur.

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du bénéficiaire selon les missions et horaires définies dans la fiche commande.

Le régime des congés et autorisations d'absence relève du règlement intérieur du CDG27.
L'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels avant le terme de sa mission, a droit à une indemnité compensatrice égale à 1/10^{ème} de la rémunération brute et est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : FIN DE MISSION

Le bénéficiaire ne peut pas mettre fin à la mission avant le terme du contrat.

Cependant, sous certaines conditions, la collectivité ou l'établissement public pourra demander à mettre fin à une mission en cours. Il s'agira alors d'une procédure de licenciement mise en œuvre par le CDG27.

- Licenciement : Le licenciement, en cours de mission, peut intervenir en cas de :
 - Procédure disciplinaire ;
 - Inaptitude physique ;
 - Insuffisance professionnelle (mise en œuvre à l'initiative du Centre de

Gestion qui la diligente au vu de témoignages écrits, de rapports et tous éléments permettant de qualifier les manquements observés).

La rémunération perçue par l'agent pendant le déroulement de la procédure et l'indemnité de licenciement sont à la charge du bénéficiaire.

La mission peut prendre fin à l'initiative de l'agent suite à une demande de démission :

- Démission : En cas de démission, le Centre de Gestion s'engage, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, à tenter de recruter un nouvel agent afin de le mettre à disposition sur le même poste auprès du bénéficiaire. En aucun cas, le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable et donc être redevable d'un dédommagement financier à destination du bénéficiaire. Le CDG27 établira un avenant au contrat.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU PROLONGATION DE MISSIONS

Toute modification de la demande d'intervention initiale doit être communiquée au CDG27.

Si la mission de l'agent doit être prolongée la collectivité ou l'établissement public d'accueil doit prévenir le CDG27 le plus rapidement possible.

Dans les deux, cas une nouvelle fiche commande doit être transmise au CDG27.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Le bénéficiaire s'engage à payer au CDG27 :

- Le coût du salaire brut de l'agent y compris, pendant les périodes d'absences justifiées (congés annuels, congé pour raison de santé...)
- Le coût des contributions patronales applicables au salaire des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale aux taux en vigueur au moment de l'accomplissement de la mission,
- Le cas échéant :
 - o Le montant d'une indemnité compensatrice de congés payés égal au 1/10^{ème} du salaire brut, des frais de mission (remboursement des frais de déplacement de l'agent en fonction de la puissance fiscale de son véhicule et de la distance parcourue), le montant du régime indemnitaire, la prime de précarité en fin de contrat,
 - o Les frais de déplacement réalisés à la demande de la collectivités ou établissement public,
 - o Les frais de formation (pédagogiques et frais annexes) qui seraient engagée,
 - o La facturation de la visite d'aptitude préalable à l'embauche, des visites auprès du médecin de prévention et de toutes prestations médicales inhérentes au poste occupé,
 - o Les indemnités de licenciement, en cas de rupture anticipée du contrat de travail,
- De manière générale, tous éléments de paie dont, notamment et le cas échéant, la validation de services CNRACL et ce, sans limitation de durée,
- Le coût des frais de gestion (le taux appliqué est conforme à la délibération relative aux tarifs des prestations délivrées par le Centre de Gestion, en vigueur au moment de l'établissement de la facture).

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recette établi au mois par le CDG27, après service fait, au fur et à mesure de la réalisation de la mission et ce jusqu'à la fin de la mission (dans le délai global de paiement imparti aux collectivités territoriales et établissements publics).

ARTICLE 8 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 01/01/2025 au 31/12/2029, soit une durée de 5 ans.

Toute adhésion peut intervenir durant cette période. Les termes de la présente convention s'appliquent à sa date de signature par les parties contractantes.

Elle annule et remplace toute convention antérieure.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction sur une période de 5 années et ce à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement public, par avenant de reconduction dûment signé par l'autorité territoriale, avenant dont un modèle sera adressé par le Centre de Gestion dans un délai de 6 mois avant la fin de la durée initiale, soit à compter de juin 2029.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

De manière générale, la présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par chacune des parties, en respectant un délai de préavis fixé à un mois.

Plus particulièrement, la résiliation serait de plein droit, avec respect d'un délai de préavis de 1 mois :

- en ce qui concerne le Centre de gestion :
 - si ce dernier s'avérait dans l'incapacité d'honorer les termes de la présente convention
 - si les conditions financières liées à l'exercice de cette mission facultative du Centre de Gestion ne permettraient plus son maintien
 - si la collectivité ou l'établissement ne respectait pas :
 - les délais de paiement réglementaires (actuellement 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer)
 - les termes de la présente convention (après mise en demeure, sous toute forme, restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires à réception de cette dernière)
- en ce qui concerne le bénéficiaire :
 - si ce dernier apportait la preuve du non-respect par le Centre de gestion des obligations lui incombant au titre de la présente convention

La présente convention ne peut être interrompue lorsqu'une mission est en cours.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen. – 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Fait à Haverille, le 19 Juin 2025

P/Le bénéficiaire,

P/Le Centre de Gestion,

Le Maire ou le Président

Le Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents : 7

Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Délibération adhésion 2025 à la Fondation du Patrimoine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de renouveler l'adhésion à la Fondation du Patrimoine. Le montant de l'adhésion est de 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- Décide de renouveler l'adhésion et de verser la somme de 200 €.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre

Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le



Signé électroniquement par : William MIGNOT

Date de signature : 25/06/2025

Qualité : Maire d'Hauville

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents : 7

Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Délibération demande de subvention assainissement de traverse sur Route Départementale concernant le projet d'aménagement de sécurisation dans le bourg

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement de sécurisation du centre Bourg est un projet d'aménagement de sécurisation mais aussi d'embellissement de la commune

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce projet peut bénéficier d'une subvention du Département de l'Eure qui contribue aux aménagements hydrauliques en agglomération sur routes départementales uniquement.

Les travaux éligibles sont principalement la fourniture et pose de bordures de trottoirs et de caniveaux. Ces travaux sont soumis à une validation technique des Unités territoriales du Département de l'Eure.

Le taux de subvention est de 40 % du montant des travaux éligibles, plafonnés à 100 000 € HT.

Monsieur le Maire présente le plan prévisionnel pour 536 003.30 € HT soit 643 203,96 € TTC.

La somme des travaux éligibles subventionnés est de 40 955 € HT. La subvention « assainissement de traverse sur Route Départementale » est comptée à l'ère à 16 142 €.

Signé électroniquement par William MIGNOT

Date de signature : 25/06/2025

Qualité : Maire d'Hauville

Le plan financier prévisionnel :

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 027-212703169-20250619-2025_06_10-DE

S²LOW

Financement	Montant H.T de la subvention	Taux
Assainissement de traverse	16 142,00 €	3 %
Amende de police	6 764,00 €	1,25 %
DETR	160 801,00 €	30 %
Contrat de Territoire Région	82 500,00 €	15,35 %
Contrat de Territoire Département	82 500,00 €	15,35 %
Total Subventions publiques	352 742,50 €	65,70%
Autofinancement ou Emprunt	183 260,80 €	34,30 %
Total	536 003,30	100 %

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, par **9** voix POUR, **0** voix CONTRE et **0** ABSTENTION

- ✓ **D'approuver** la réalisation du projet d'aménagement et de sécurisation du Bourg,
- ✓ **De solliciter** le conseil départemental de l'Eure au titre de la subvention « Assainissement de traverse sur Route Départementale » pour un montant de 16 142 €.
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre



Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents : 7

Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Délibération demande de subvention amende de police concernant le projet d'aménagement de sécurisation dans le bourg

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement de sécurisation du centre Bourg est un projet d'aménagement de sécurisation mais aussi d'embellissement de la commune

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce projet peut bénéficier d'une subvention du Département de l'Eure au titre des amendes de police.

En effet la sécurité routière en agglomération est une priorité du Département de l'Eure. Il redistribue le fruit des amendes de police en finançant des projets d'amélioration de la sécurité routière en agglomération sur route départementale ou sur voie communale. La commune répond à tous les critères pour bénéficier de cette subvention. Les actions éligibles sont les travaux permettant d'améliorer la sécurité routière en agglomération sur route départementale ou sur voie communale.

La subvention est plafonnée à **40 000 € HT** avec un seuil minimum de **2 000 €**.

Monsieur le Maire présente le plan prévisionnel pour 536 003.30 € HT soit 643 203,96 € TTC.

Signé électroniquement par : William MIGNOT

Date de signature : 25/06/2025

Qualité : Maire d'Hauville

Le plan financier prévisionnel :

Financement	Montant H.T de la subvention	Taux
Assainissement de traverse	20 177,50 €	3,75 %
Amende de police	6 764,00 €	1,25 %
DETR	160 801,00 €	30 %
Contrat de Territoire Région	82 500,00 €	15,35 %
Contrat de Territoire Département	82 500,00 €	15,35 %
Total Subventions publiques	352 742,50 €	65,70%
Autofinancement ou Emprunt	183 260,80 €	34,30 %
Total	536 003,30	100 %

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- ✓ **D'approuver** la réalisation du projet d'aménagement et de sécurisation du Bourg,
- ✓ **De solliciter** le conseil départemental de l'Eure au titre de la subvention « Amende de police » pour un 6 764 €.
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre



Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents :

Votants :

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Délibération attribution d'une subvention au comité des fêtes

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget primitif 2025, un montant a été attribué pour le versement de subventions aux associations.

Le comité des fêtes a fait sa demande Celle-ci est accompagnée du bilan financier et du rapport d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- Décide d'attribuer une subvention de 3 500 € au comité des fêtes de HAUVILLE,
- Autorise monsieur le Maire à verser dès que possible cette subvention

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre

Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le

Signé électroniquement par : William MIGNOT

Date de signature : 25/06/2025

Qualité : Maire d'Hauville



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents : 7

Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Délibération attribution d'une subvention à l'Association Sportive de Routot (ASR)

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget primitif 2025, un montant a été attribué pour le versement de subventions aux associations.

L'association sportive de Routot (ASR section football) a fait sa demande Celle-ci est accompagnée du bilan financier et du rapport d'activité, ainsi que le nombre d'enfants de hauville.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 340 € à l'Association Sportive de Routot,
- Autorise monsieur le Maire à verser dès que possible cette subvention

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre

Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le

Signé électroniquement par : William MIGNOT

Date de signature : 25/06/2025

Qualité : Maire d'Hauville



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents : 7

Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Délibération autorisant monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du Site du Moulin de Pierre de Hauville

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors séance du 10 avril 2025, il a été décidé de fixer une participation pour la mise à disposition du Site du Moulin de Pierre de Hauville de 100 € et une caution de 100 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 9 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE :

D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du site du Moulin de Pierre de Hauville avec le bénéficiaire.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre

Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le

Signé électroniquement par : William MIGNOT
Date de signature : 25/06/2025
Qualité : Maire d'Hauville



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

13/06/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Date d'affichage :

13/06/2025

Présents : 7

Votants : 9

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIGNOT William, Maire.

Présents : M. MIGNOT, M. DAMM, Mme DUPERRON MIGNOT, M. FAUCON, M. DELANOS, M. CROGUENNEC, Mme LUST.

Absents excusés : Mmes VERDUN, COUZI, GAILLARD, Mrs LEFEBVRE, TALEB

Pouvoir : Mme COUZI à Mme DUPERRON MIGNOT, Mme VERDUN à M. MIGNOT

Mme DUPERRON MIGNOT a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

Délégation consentie au Maire : admission en non-valeur.

Le conseil municipal, par délibération n°20200709 du 9 juillet 2020, a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Depuis, la loi dite "3Ds", relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration n° 2022-217 du 21 février 2022, comporte une série de mesures pour répondre aux besoins des collectivités locales et simplifier leur action publique. L'article 173 a notamment modifié l'article L. 2122-22 du CGCT relatif aux délégations du conseil municipal consenties au Maire, en ajoutant les articles 30 et 31.

Le 30° de l'article L2122-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire l'admission en non-valeur de titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le décret d'application 2023-523 du 29 juin 2023 fixe à 100 € le plafond du montant unitaire des créances pouvant être admises en non-valeur par le Maire.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Le Maire doit rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération susvisée afin de procéder à une nouvelle délégation liée à l'admission en non-valeur comme tel.

Signé électroniquement par : William MIGNOT

Date de signature : 25/06/2025

Qualité : Maire d'Hauville

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret soit 100€. Ce même décret

précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de cette délégation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans l'éventualité où cette délégation, il en informera l'assemblée dès la séance qui s'ensuivra.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 027-212703169-20250619-2025_06_14-DE

SLOW

Après en avoir délibéré, à voix pour et contre, **le conseil municipal** :

- **DÉCIDE de conférer au Maire la délégation susvisée** et donc de procéder à la modification de la délibération n° 2020709 du 9 juillet 2020, dans les conditions précitées ;
- **PREND ACTE** que conformément à l'article L.2122-22 susvisé, les présentes délégations sont consenties pour la durée du mandat du Maire et que le conseil municipal pourra y mettre fin à tout moment

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au Registre

Le Maire de HAUVILLE
certifie le présent acte exécutoire
- transmis à la Préfecture le
- notifié ou publié le

